

DELIBERATION N° 2023-36

SEANCE DU CONSEIL ACADEMIQUE

**DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

DU 12 OCTOBRE 2023

Objet : Modification de la dénomination de la mention doctorale « Sciences de l'éducation » en « Sciences de l'éducation et de la formation »

LE CONSEIL ACADEMIQUE DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, notamment ses articles 45 et 47,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2020-01 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur en date du 09 janvier 2020 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 2020-03 du Conseil d'Administration désignant M. Noël DIMARCO en qualité de Vice-Président chargé de la Recherche et de l'Innovation

Vu la délibération n° 2020-05 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur désignant M. Stéphane AZOULAY en qualité de Vice-Président chargé de la Formation

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de Mme Pascale STEICHEN, Vice-Présidente Politique doctorale et Post doctorale,

Adopte la modification de la dénomination de la mention doctorale « Sciences de l'éducation » en « Sciences de l'éducation et de la formation »

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages valablement exprimés

Membres en exercice : 78

Quorum : 41

Membres présents et représentés : 48

Abstentions : 0

Voix favorables : 48

Voix contre : 0

Fait à Nice, le 12 octobre 2023

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2023-36

PUBLIE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE : 12/10/23

TRANSMISE AU RECTEUR LE : 12/10/23

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Pour le Président et par délégation,
le Vice Président Formation

